

## **Résolution N° 17**

GA-2023-91-RES-17

<u>Objet</u>: Encourager les mesures d'enquête afin de mieux prévenir et combattre, par le canal d'INTERPOL, les atteintes à l'environnement et les préjudices durables qu'elles occasionnent dans le monde entier

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91<sup>ème</sup> session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la criminalité environnementale constitue une menace mondiale pour la santé publique, les économies, le climat et la sécurité,

CONSCIENTE que les atteintes à l'environnement touchent l'ensemble des pays membres,

RECONNAISSANT que la criminalité environnementale englobe des infractions qui ont une incidence sur le climat, en particulier les émissions illégales, sous-déclarées ou non réglementées de gaz à effet de serre par la déforestation, les émissions polluantes ou autres procédés,

RECONNAISSANT que les pays membres peuvent adopter des systèmes de réglementation en vue d'atteindre des objectifs en matière climatique et que ces efforts sont à la merci de manipulations criminelles et de manquements de la part de personnes ou d'entités agissant à l'échelle transnationale,

CONSTATANT que la criminalité environnementale est étroitement liée à la fraude, à la corruption, au blanchiment d'argent et autres formes de criminalité financière qui fragilisent la gouvernance et les acteurs légitimes des économies,

CONSTATANT que la criminalité environnementale liée à Internet, en particulier les marchés en ligne illégaux faisant commerce d'espèces sauvages, continue de se développer rapidement,

PRENANT ACTE de la volonté de longue date d'INTERPOL d'appuyer les efforts déployés par les pays membres pour lutter contre la criminalité environnementale, y compris l'adoption de la résolution AGN/45/RES/4, « Intervention et coopération policière dans le trafic illicite des espèces et productions animales sauvages » (Accra (Ghana), 14 - 20 octobre 1976), ainsi que de la résolution AG-2010-RES-03, « Pérenniser le Programme sur les atteintes à l'environnement », (Doha (Qatar), 8 - 11 novembre 2010), qui reconnaissait la nécessité d'apporter une réponse internationale énergique en matière de répression des atteintes à l'environnement,

CONSTATANT que les Objectifs de l'action policière mondiale d'INTERPOL reconnaissent les menaces que représente la criminalité environnementale,

RECONNAISSANT que la lutte contre les atteintes à l'environnement revêt souvent un caractère multidisciplinaire du fait de la complexité et de la diversité de cette forme de criminalité,

CONSIDÉRANT que, du fait du caractère transnational de la criminalité environnementale, il est urgent que les services chargés de l'application de la loi coopèrent sur le plan international pour lutter contre cette criminalité, et qu'INTERPOL peut jouer un rôle de premier plan pour appuyer l'action internationale de ces services,

RAPPELANT la résolution AG-2014-RES-03 qui demandait instamment aux pays membres d'élaborer des concepts et des outils pour faire face aux menaces actuelles et futures, tels qu'un Groupe d'appui national pour la sécurité environnementale (NEST),

APPELLE les pays membres qui n'ont pas encore créé de Groupe d'appui national pour la sécurité environnementale à le faire, et à s'assurer que les services chargés de l'application de la loi concernés ayant pour mission d'enquêter sur les atteintes à l'environnement sont reliés au système d'information sécurisé d'INTERPOL, I-24/7;

DEMANDE INSTAMMENT aux pays membres d'utiliser régulièrement le Système d'information d'INTERPOL pour partager des informations sur la criminalité environnementale, notamment les notices et diffusions d'INTERPOL, ainsi que le Fichier d'analyse sur les marchés illicites pour mieux mettre au jour les réseaux criminels opérant à l'échelle internationale ;

APPELLE ÉGALEMENT les cellules de renseignement financier (CRF) des pays membres à travailler en étroite collaboration, s'il y a lieu, avec les services chargés de l'application de la loi concernés sur les affaires de criminalité environnementale ;

ENCOURAGE les pays membres à avoir davantage recours à la criminalistique numérique dans les enquêtes sur les atteintes à l'environnement et, si nécessaire, à solliciter l'assistance d'INTERPOL dans le cadre de ce processus ;

ENCOURAGE ÉGALEMENT les pays membres à lancer des enquêtes nationales sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages avec, en parallèle, des enquêtes financières, en accordant une attention particulière aux groupes de médias sociaux ;

DEMANDE aux pays membres qui détectent des atteintes à l'environnement traditionnelles commises au moyen d'Internet de coopérer avec les pays membres hébergeant des domaines et des serveurs et où se trouvent des utilisateurs afin de faciliter l'obtention et l'échange d'informations sur ces infractions par le canal d'INTERPOL;

DEMANDE INSTAMMENT aux pays membres de faire une priorité de la participation active, par le canal d'INTERPOL, aux enquêtes transnationales en matière de criminalité visant les espèces sauvages, de criminalité forestière, d'exploitation minière illégale, de criminalité liée à la pollution, y compris les infractions en matière d'échange de quotas d'émission, et de criminalité liée à la pêche, et d'envisager d'utiliser les informations financières pour constituer des dossiers plus solides contre les suspects identifiés.

<u>Adoptée</u>